



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-254

en date du 16 décembre 2008

imposant à la société ASCOMETAL, sise à Hagondange, la réalisation d'une étude technico-économique destinée à améliorer la qualité de ses eaux de rejet.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512.7, R. 512-31 et R.512-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'Hagondange à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs, de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an ;

Vu la plainte de la Fédération Départementale de la Pêche, en date du 18 mars 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008 ;

Vu le mail de la société ASCOMETAL, en date du 17 novembre 2008 ;

Vu le mail de l'Inspecteur des Installations Classées du 5 décembre 2008 ;

Considérant qu'en fonctionnement normal, les effluents rejetés par la Société ASCOMETAL à Hagondange respectent les valeurs limites d'émissions fixées à 10 mg/l d'hydrocarbures totaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation, visé ci-dessus, et par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que les effluents rejetés après traitement ne peuvent être assimilés en l'état par le milieu récepteur malgré les moyens et les améliorations apportées à ce jour au dispositif de traitement des eaux polluées de la Société ASCOMETAL ;

Considérant le document "BREF" des MTD (Meilleures Techniques disponibles) (Transformation des métaux ferreux), du BREF «Ferrous Metals Processing Industry» adopté en décembre 2001, publié par l'INERIS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société ASCOMETAL, sise sur le territoire de la commune d'Hagondange, réalise une étude technico-économique visant à améliorer la qualité de ses eaux de rejet notamment en réduisant la concentration en hydrocarbures totaux ainsi que les matières en suspension et la teneur en fer. Les propositions faites seront a minima conformes aux meilleures techniques disponibles et tiendront compte de l'acceptabilité du milieu dans lequel elles sont rejetées. L'exploitant se fera assister par un organisme expert dans ce domaine.

Les études effectuées viseront notamment à réduire les émissions suivantes en deçà des seuils suivants :

MeS < 20 mg/l

HCt < 5 mg/l

DCO < 90 mg/l

Fer < 5 mg/l,

Zinc < 2 mg/l

Nickel < 0,2 mg/l.

Pour ce qui concerne les Hydrocarbures totaux, outre la référence aux meilleures technologies disponibles ("BREF") applicables aux installations sidérurgiques, l'étude prendra également en compte les meilleures techniques disponibles applicables à la chimie (document "BREF" dit transverse gestion et le traitement des eaux résiduaires et des gaz résiduaires dans le secteur chimique (CWW) de février 2003).

Article 2 - Délais :

La société ASCOMETAL devra remettre à l'Inspecteur des Installations Classées l'étude, visée à l'article 1, dans un délai de sept mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Mesures conservatoires :

Dans l'attente de la mise en place des moyens susvisés, l'exploitant prend toutes dispositions préventives pour assurer au maximum la surveillance de ses rejets aqueux.

L'exploitant procédera à la mise en place, en accord avec la municipalité d'Hagondange, de barrages flottants sur le canal usinier ainsi qu'au nettoyage et à l'entretien régulier de ces barrages.

Article 4 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Maire de Hagondange,
l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement concerné.

METZ le, 16 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

